Conseil Départemental du Loiret

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

Ref : 73922

ARRETE
Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté fixant le forfait global et les tarifs dépendance 2023 de l'EHPAD « Résidence Du Port » situé à Saint Denis de l'Hôtel

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 15 septembre 2016,

Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2023 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,84 €,

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4 A,

Vu le procès-verbal de validation de GMP en date du 19 juillet 2019,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 – loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

Arrête

Article 1 : Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023, de l'EHPAD « Résidence Du Port » situé 11 rue de la Masure à Saint Denis de l'Hôtel (45550) est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixée en 2022 revalorisé d'un taux de 0 % hébergement permanent	Différence entre le montant des produits de la tarification afférents à la Dépendance 2022 et le forfait global dépendance théorique 2023 (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +-(2)	(4)	(5) = (3) +/-(4)
432 294,00 €	19 830,00 €	452 124,00 €	0,00 €	452 124,00 €

Article 2 : Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental du Loiret est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance à la charge du Département du Loiret
(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (6)-(7)-(8)-(9)
452 124,00 €	153 236,88 €	0,00 €	28 593,10 €	270 294,02 €

Article 3 : le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents du département du Loiret bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,78 € à compter du 1er juin 2023.

Article 4 : Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicable aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1er juin 2023 :

- Groupe Iso Ressource 1 et 2 : 21,48 €,
- Groupe Iso Ressource 3 et 4 : 13,62 €,
- Groupe Iso Ressource 5 et 6 : 5,78 €.

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes occupant une place d'hébergement temporaire (usagers Loiretains et non Loiretains).

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département Loiret sera effectué par acomptes mensuels.

Article 6 : Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024 prenant en compte le taux de revalorisation annuel fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Romaric GUYON
Directeur des Ressources et de l'Offre Médico-Sociale

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 – loiret@loiret.fr
www.loiret.fr